

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

ARRÊTÉ

N° A-02-2026

Service action sportive et vie associative

Fermeture de l'ensemble
des installations sportives
de la Communauté de
communes Roumois Seine

Du jeudi 8 janvier 21h00 au
9 janvier 12h00.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté N°24-2024 du 16/09/2024 portant délégation de signature à Mme Camille POLLET ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que Météo-France a placé le territoire de la communauté de communes en vigilance orange pour le phénomène de vents violents à compter du 8 janvier 22h00 et jusqu'au 9 janvier 9h00.

Considérant que ces conditions météorologiques exceptionnelles sont susceptibles d'engendrer des risques significatifs pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en raison de chutes d'éléments, de dommages aux bâtiments et aux installations ;

Considérant que le Président est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents ;

Considérant que la fermeture temporaire des installations sportives, pendant la durée de l'épisode de vigilance orange et jusqu'à l'achèvement des opérations de vérification de l'état des bâtiments, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée au regard des risques encourus, afin de garantir la sécurité des usagers, des agents et des associations ;

Afin de préserver la sécurité des utilisateurs, l'ensemble des installations sportives sont concernées.

ARRÊTE

Article 1 : Tout accès sur les installations sportives de la Communauté de communes Roumois Seine est interdit du jeudi 8 janvier 21h00 au vendredi 9 janvier 12h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des clubs utilisateurs.

Article 3 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque stade concerné.

Fait le 8 janvier 2026
À BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Camille POLLET

Signé électroniquement par
Camille POLLET



Le 8 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le 16/01/2026



ID : 027-200066405-20260108-A_02_2026-AR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA). Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.